

SAONE ET LOIRE
Mairie
71330 DICONNE
Tél.: 03.85.72.00.23



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE DICONNE

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 071-217101757-20240405-2024D007-DE



L'an deux mille vingt-quatre et le 5 du mois d'avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie sous la présidence de Monsieur Robert COULON, Le Maire,

Étaient présents : COULON Robert, COLAS Daniel, DUFOUR Maryse, POCOBELLO Christiane, Marion SAVOY, BRISET Sylvianne, JULLIEN Jean-Marc, MAURY Thomas, Roger BERGERAS

Étaient représentés :

Étaient excusés :

A été nommé secrétaire de séances : M. Roger BERGERAS

REUNION DU
05/04/2024

Date de convocation :

19/03/2024

Date d'affichage :

08/04/2024

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 9

Présents ou représentés : 9

Absents : 0

Délibération
2024-07

OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux en 2024.

Le Conseil municipal,

Vu les articles **1379, 1407 et suivants**, 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts **relatifs aux impositions directes locales et à leur vote**,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année **2024** comme suit :

- taxe d'habitation sur les résidences: 12,63 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,86 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26,58 %
- (- cotisation foncière des entreprises : 15,73 %)

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Fait à Diconne, le 5 avril 2024

Le Maire,
Robert COULON

